

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-185 du 17 février 2015 relatif aux centres de gestion et associations agréés

NOR : FCPE1419310D

Publics concernés : organismes agréés (centres de gestion et associations agréés) et direction générale des finances publiques.

Objet : simplification de la vie des entreprises - extension pour les organismes agréés de la possibilité de proposer un service de transmission des déclarations fiscales par voie électronique à des non-adhérents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret introduit une exception en matière de télédéclaration à l'obligation faite aux organismes agréés de réserver leurs prestations à leurs seuls membres adhérents (articles 371 A et 371 M de l'annexe II au code général des impôts).

Références : les articles 371 A et 371 M de l'annexe II au code général des impôts tels que modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 quater C et 1649 quater F et les articles 371 A et 371 M de son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 371 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres peuvent fournir à des entreprises non adhérentes des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, à l'occasion de leur première déclaration par cette voie. » ;

2° L'article 371 M est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations peuvent fournir à des professionnels non adhérents des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, à l'occasion de leur première déclaration par cette voie. »

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT